

**ACCORD COLLECTIF VISANT A L'ADAPTATION DES MODALITES
D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES INSTANCES
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL AU SEIN DE L'UES
SAGEMCOM**

ENTRE :

- **SAGEMCOM BROADBAND**, SAS au capital social de 58.251.417 €, immatriculée n° 440 294 510 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 250 route de l'Empereur 92848 Rueil-Malmaison Cedex.
- **SAGEMCOM DOCUMENTS**, SAS au capital social de 16.705.556 €, immatriculée n° 509 448 841 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 250 route de l'Empereur 92848 Rueil-Malmaison Cedex.
- **SAGEMCOM ENERGY & TELECOM**, SAS au capital social de 24.309.315 €, immatriculée n° 518 250 337 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 250 route de l'Empereur 92848 Rueil-Malmaison Cedex.

Représentées par Monsieur Michel BRUNET, en qualité de Directeur des Ressources Humaines, ayant pouvoir aux fins des présentes.

ci-après désignées, « les sociétés »

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives dans le périmètre de l'UES :

- Pour la **CFDT** représentée par Madame Francine LARIVIERE en qualité de Déléguée Syndicale Centrale;
- Pour la **CFE-CGC**, représentée par Monsieur Bernard MORIN en qualité de Délégué Syndical Central;
- Pour la **CGT-FO**, représentée par Monsieur Alain LEBORGNE en qualité de Délégué Syndical Central;

D'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

M

FL B1

PREAMBULE

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 (« Loi Rebsamen ») relative au dialogue social et à l'emploi a modifié significativement les dispositions légales concernant notamment les informations et consultations récurrentes du Comité central d'UES et des Comités d'établissement.

La mise en œuvre de ces dispositions au sein de l'UES Sagemcom conduit à adapter certaines des pratiques développées que les Parties ont souhaité réexaminer afin de permettre un déploiement des nouvelles dispositions adaptées à la situation particulière de l'UES Sagemcom et à sa pratique du dialogue social.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 2323-7 du Code du travail, la Direction des sociétés composant l'UES Sagemcom et les organisations syndicales représentatives dans le périmètre de l'UES ont convenu d'engager la négociation d'un accord collectif d'entreprise portant notamment sur :

- les modalités des consultations annuelles obligatoires ;
- le nombre de réunions et les délais de consultation du Comité central d'UES ;
- le nombre de réunions des Comités d'établissement ;
- les expertises dans le cadre des consultations annuelles.

En outre, les Parties ont souhaité, en application des dispositions de l'article L. 2327-15 du Code du travail, déterminer l'ordre de consultation du Comité central d'UES et du ou des Comités d'établissement afin de maintenir l'ordre de consultation actuel.

C'est donc dans ce contexte que, 2 réunions se sont tenues les 20 octobre et 3 novembre 2016.

Lors de ces réunions, les Parties ont négocié les dispositions exposées, ci-après, dont elles reconnaissent qu'elles contribuent à l'amélioration du fonctionnement des instances en clarifiant notamment l'ordonnancement du processus du dialogue social.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet d'adapter conformément aux dispositions de l'article L. 2323-7 du Code du travail :

- Concernant les 3 consultations annuelles obligatoires visées aux articles L. 2323-10, L. 2323-12 et L. 2323-15 du Code du travail :
 - le nombre de réunions annuelles du Comité central d'UES ;
 - les délais de consultation du Comité central d'UES ;
 - les conditions d'intervention éventuelle d'un expert ;
 - le niveau et modalités de fonctionnement des Commissions.

m

FL B1

- o Concernant exclusivement les 2 consultations relatives à la situation économique et financière de l'entreprise (article L. 2323-12 du Code du travail) et à la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (article L. 2323-15 du Code du travail) :
 - les modalités de ces consultations ;
 - la liste et le contenu des informations à transmettre au Comité central d'UES.

- o Le nombre de réunions annuelles de chacun des Comités d'établissement prévues à l'article L. 2325-14 du Code du travail ;

- o Les modalités de rédaction et d'approbation des procès-verbaux du Comité central d'UES et des Comités d'établissement.

Cet accord a également pour objet, en application des dispositions de l'article L. 2327-15 du Code du travail, de déterminer l'ordre de consultation du Comité central d'UES et du ou des Comités d'établissement.

Par ailleurs, afin de rendre plus lisible et d'uniformiser les différents accords existants en matière de droit syndical et de fonctionnement des instances, les Parties en présence ont souhaité rassembler dans un accord unique l'ensemble des dispositions ayant trait aux modalités d'information et de consultation des Comités.

Par conséquent, les dispositions du présent accord se substituent, à leur date d'entrée en vigueur, aux dispositions conventionnelles applicables ayant le même objet et plus particulièrement, aux dispositions du Chapitre II (« principes régissant l'activité des Comités au sein de l'UES ») de l'accord collectif relatif à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel au sein des sociétés de l'UES du 15 octobre 2010 définies ci-après:

- Article 1 « *Composition* », article 2 « *Attribution économique du CCE de l'UES* », article 3 « *Commission économique* » et article 5 « *Réunions préparatoires* » de la section I « *Principes relatifs au Comité Central de l'UES* » ;
- Article 4 « *Commissions* » de la section II « *Principes relatifs aux Comités d'établissement* ».

M

FL B^A

TITRE 1 – LES 3 CONSULTATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Les Parties s'entendent pour déterminer, dans le cadre du présent accord, les modalités des 3 consultations annuelles obligatoires visées à l'article L. 2323-6 du Code du travail, soit :

- la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise (article L. 2323-10 du Code du travail),
- la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise (article L. 2323-12 du Code du travail),
- et la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (article L. 2323-15 du Code du travail).

ARTICLE 2 – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE COMITE CENTRAL D'UES ET LES COMITES D'ETABLISSEMENT

Les Parties conviennent expressément que les 3 consultations annuelles obligatoires relèvent de la compétence exclusive du Comité central d'UES. Seule cette instance sera ainsi consultée sur ces domaines.

Une réunion d'information sera toutefois organisée au niveau de chaque Comité d'établissement postérieurement à chaque réunion du Comité central d'UES. A l'occasion de ces réunions, il sera communiqué aux Comités d'établissement :

- s'agissant des orientations stratégiques et de la situation économique et financière : les informations communes et le cas échéant, les informations propres à l'établissement transmises au Comité central d'UES ;
- s'agissant de la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi : les informations communes transmises au Comité central d'UES ;
- le cas échéant, l'avis rendu par le Comité central d'UES.

Dans l'hypothèse où un expert viendrait à être désigné par le Comité central d'UES dans le cadre d'une ou plusieurs des 3 consultations annuelles susvisées :

- s'agissant des consultations relatives aux orientations stratégiques de l'entreprise et à la situation économique et financière de l'entreprise : la partie du rapport d'expertise commune à l'ensemble des établissements ainsi que, le cas échéant, la ou les parties propres à l'établissement du rapport d'expertise seraient remises, à titre informatif, à chaque Comité d'établissement ;
- s'agissant de la consultation relative à la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi : le rapport d'expertise serait remis, à titre informatif, à chaque Comité d'établissement.

10

FL BN

ARTICLE 3 – DELAI DE RECUEIL DE L'AVIS DU COMITE CENTRAL D'UES DANS LE CADRE DES 3 CONSULTATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Pour chaque consultation annuelle obligatoire, le délai de consultation du Comité central d'UES est fixé au **maximum à 4 mois**.

Ce délai court à compter de la 1^{ère} présentation aux membres de la convocation à la 1^{ère} réunion du Comité central d'UES étant précisé que l'ensemble des informations prévues pour la consultation concernée et visées à l'article 5 du présent accord seront intégrées dans la base de données économiques et sociales (BDES) au plus tard à la date de cette convocation.

Les convocations et les ordres du jour des réunions du Comité central d'UES seront adressés par email aux membres de cette instance, chacun d'entre eux disposant d'un email et d'un ordinateur professionnels.

Dans ce cadre, il est prévu la tenue de **2 réunions** d'information et de consultation du Comité central d'UES dans les conditions définies comme suit :



Le recueil de l'avis du Comité central d'UES interviendra au plus tard au terme de ce délai de 4 mois.

A défaut d'avoir rendu un avis dans ce délai, le Comité central d'UES sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DES 3 CONSULTATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Les Parties conviennent de retenir le calendrier suivant :

Thèmes des consultations annuelles	Période		
	Janvier/Février	Mai/Juin	Septembre/Octobre
Situation économique et financière de l'entreprise	1 ^{er} réunion	2 ^{ème} réunion	
Orientations stratégiques de l'entreprise			
Politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi		1 ^{ère} réunion	2 ^{ème} réunion

Les Parties s'accordent sur le fait que l'information et la consultation du Comité central d'UES sur la situation économique et financière de l'entreprise (article L. 2323-12 du Code du travail) et les orientations stratégiques de l'entreprise (article L. 2323-10 du Code du travail) sont réalisées de manière concomitante, c'est-à-dire au cours des mêmes réunions du Comité.

A titre exceptionnel et dérogatoire, pour l'année 2016, les Parties s'accordent sur le calendrier suivant :

Thèmes de consultation annuelle	Période
Situation économique et financière de l'entreprise	Juin 2016 / Novembre 2016
Politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi	Novembre 2016 / Décembre 2016
Orientations stratégiques de l'entreprise	Juin 2016 / Novembre 2016

ARTICLE 5 – INFORMATIONS ET SUPPORT DES CONSULTATIONS ANNUELLES

Les documents relatifs au processus d'information et de consultation du Comité central d'UES concernant les 3 consultations annuelles obligatoires seront intégrés dans la base de données économiques et sociales (BDES).

Ces documents seront mis à disposition des membres du Comité central d'UES dans la BDES au plus tard lors de l'envoi de la convocation à la 1^{ère} réunion du Comité central d'UES portant sur chacun des thèmes de consultations annuelles.

5.1 Informations transmises en vue de la consultation sur la situation économique et financière

En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-12 du Code du travail, la Direction met à la disposition du Comité central d'UES les informations listées en Annexe 1 du présent accord.

Les Parties s'accordent sur le fait que les informations transmises en vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise seront des données prévisionnelles, les arrêtés des comptes des sociétés composant l'UES Sagemcom ayant lieu en mai de l'année. Les éléments définitifs seront transmis au plus tard **2 semaines** avant le recueil de l'avis des membres du Comité central d'UES. Les Parties confirment que cela n'est pas de nature à remettre en cause le point de départ du délai de consultation du Comité central d'UES de 4 mois.

5.2 Informations transmises en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi

En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15 du Code du travail, la Direction met à la disposition du Comité central d'UES les informations listées en Annexe 2 au présent accord.

5.3 Informations transmises en vue de la consultation sur les orientations stratégiques

En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-10 du Code du travail, il sera mis à la disposition des représentants du personnel l'ensemble des informations visées à l'article L. 2323-8 du Code du travail.

M

FL b1

ARTICLE 6 – PERIMETRE, ROLE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

6.1 Mise en place des Commissions au niveau du Comité central d'UES

Compte tenu de la répartition des compétences fixée entre le Comité central d'UES et les Comités d'établissement à l'article 2 du présent accord, les Parties s'accordent sur le fait que les différentes Commissions sont mises en place au niveau du Comité central d'UES afin qu'elles jouent pleinement leur rôle auprès du Comité central d'UES.

En effet, les Commissions ont notamment pour rôle de préparer les consultations du Comité central d'UES lequel sera seul amené à rendre son avis au titre des 3 consultations annuelles obligatoires.

6.2 Commission économique

- **Composition de la Commission économique**

La Commission économique comprend au maximum 5 membres représentant du personnel, dont au moins un représentant de la catégorie des cadres, désignés par le Comité central d'UES parmi ses membres élus. Elle est présidée par un membre titulaire.

Peuvent participer, en qualité d'invités, aux réunions de la Commission économique, le Secrétaire ou à défaut, le Secrétaire Adjoint du Comité central d'UES ainsi que les Délégués Syndicaux Centraux de l'UES ou à défaut, les Délégués Syndicaux Centraux Adjointes.

- **Réunion de la Commission économique**

La Commission économique se réunira au moins une fois avant la tenue de la réunion du Comité central d'UES au cours de laquelle il sera amené à rendre son avis au titre de sa consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise selon le calendrier fixé à l'article 4 du présent accord.

- **Heures de délégation**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2325-25 du Code du travail, les membres de la Commission économique disposent d'un crédit d'heures global annuel de 40 heures.

Le Président de la Commission informera la Direction de l'utilisation des heures de délégation prises et de leur répartition entre les membres aux fins d'enregistrement.

M)

FL B7

6.3 Commissions « Egalité professionnelle », « Formation professionnelle et emploi » et « Information et aide au logement »

- **Composition de ces Commissions**

Ces Commissions comprennent chacune au maximum 2 salarié(e)s de chaque établissement parmi lesquels 2 membres sont élus au Comité central d'UES pour en assurer la présidence.

- **Réunion de ces Commissions**

Les Commissions « Egalité professionnelle », « Formation professionnelle et emploi » et « Information et aide au logement » se réuniront au moins une fois avant la tenue de la réunion du Comité central d'UES au cours de laquelle il sera amené à rendre son avis au titre de sa consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi selon le calendrier fixé à l'article 4 du présent accord.

Les Commissions jusqu'alors existantes dans le périmètre des Comités d'établissement seront supprimées à la date de mise en place des Commissions susvisées.

- **Heures de délégation**

Il est alloué un crédit d'heures annuel pour les membres des Commissions dans les conditions suivantes :

- Pour la Commission « Egalité professionnelle » : crédit d'heures de 30 heures par an et par membre ;
- Pour la Commission « Formation professionnelle et emploi » : crédit d'heures de 20 heures par an et par membre ;
- Pour la Commission « Information et aide au logement » : crédit d'heures de 10 heures par an et par membre.

Les membres de la Commission informeront la Direction de l'utilisation des heures de délégation prises via leur déclaration dans le logiciel de gestion des temps.

6.4 Commissions facultatives

Le Comité Central d'UES peut, à son initiative, mettre en place des Commissions facultatives.

- **Composition de ces Commissions**

Ces Commissions comprennent chacune au maximum 2 salarié(e)s de chaque établissement.

Les Commissions jusqu'alors existantes dans le périmètre des Comités d'établissement et ayant le même objet seront supprimées à la date de mise en place des Commissions susvisées.

- **Heures de délégation**

Il est alloué, pour chaque Commission dans la limite de 2 Commissions, un crédit d'heures annuel global de 15 heures à répartir entre les membres ne disposant pas d'heures de délégation.

Chaque Président de Commission informera la Direction de l'utilisation des heures de délégation prises et de leur répartition entre les membres aux fins d'enregistrement.

ARTICLE 7 – EXPERTISES DANS LE CADRE DES 3 CONSULTATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

7.1 Modalités de désignation de l'expert

Le Comité central d'UES a la faculté de désigner un expert pour l'assister dans le cadre des 3 consultations annuelles obligatoires.

Les Parties considèrent que les 3 consultations annuelles obligatoires nécessitent une vision globale des questions sociales, économiques et stratégiques de l'entreprise.

Afin de permettre une continuité dans l'analyse des éléments d'informations et documents communiqués, de favoriser la compréhension globale des dispositifs et de limiter les « doublons » d'informations et les coûts de l'expertise, les Parties conviennent qu'il ne sera, le cas échéant, désigné qu'un seul et même expert pour les 3 consultations annuelles.

Ainsi, les Parties s'accordent sur le fait que dans l'hypothèse où il serait recouru à plusieurs expertises au cours d'une même année, l'expert qui viendrait à être désigné lors de la 1^{ère} réunion du Comité central d'UES sur le 1^{er} thème de consultation ouvert selon le calendrier fixé à l'article 4 du présent accord serait également celui qui serait mandaté en cas de recours à une expertise dans le cadre des autres consultations annuelles obligatoires.

Il conviendra toutefois que lors de la 1^{ère} réunion du Comité central d'UES au titre des autres consultations annuelles obligatoires, le Comité délibère sur le principe du recours à l'expertise. Le Cabinet d'expertise mandaté sera alors automatiquement celui qui aura été désigné lors de la 1^{ère} réunion du Comité sur le 1^{er} thème de consultation défini selon le calendrier fixé à l'article 4 du présent accord.

7.2 Honoraires de l'expert

Les honoraires de l'expert seront pris en charge dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les Parties conviennent que la désignation d'un expert unique, en plus de permettre une meilleure connaissance globale de l'entreprise et de favoriser la pertinence des analyses de l'expert, est également de nature à permettre le maintien d'un niveau d'honoraires raisonnable.

7.3 Lettre de mission et informations

L'expert devra envoyer sa lettre de mission ainsi que la liste des documents dont il souhaite la communication au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires suivant la date de tenue de la réunion au cours de laquelle le recours à l'expertise a été décidée.

La Direction lui adressera les éléments d'informations demandés dans les meilleurs délais suivant réception de sa demande.

7.4 Remise du rapport d'expertise

Les Parties conviennent que le rapport d'expertise devra être remis aux membres du Comité central d'UES et à la Direction au plus tard 10 jours avant l'issue du délai de 4 mois dont dispose le Comité central d'UES pour rendre son avis.

ARTICLE 8 - INFORMATION/CONSULTATION DU CHSCT

Dans l'hypothèse où l'un des thèmes de consultation annuelle obligatoire du Comité central d'UES impliquerait une information/consultation également du CHSCT, les Parties conviennent que cette information/consultation s'inscrirait dans le cadre des délais prévus au présent accord.

TITRE 2 – LES REUNIONS DU COMITE CENTRAL DE L'UES

ARTICLE 9 – PARTICIPANTS AUX REUNIONS ANNUELLES

Le Comité Central de l'UES est composé d'un nombre de membres titulaires et suppléants déterminés par accord.

En sus des membres élus, chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'UES peut désigner un représentant syndical conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, le représentant syndical au Comité Central de l'UES peut inviter un élu ou un mandaté d'un établissement. Il doit en informer la Direction des Ressources Humaines de son choix au moins 48 heures avant la réunion.

ARTICLE 10 – REUNIONS PREPARATOIRES

En vue de faciliter la préparation des 3 consultations annuelles, les 3 réunions annuelles ordinaires du Comité central d'UES seront précédées d'une réunion préparatoire. Le temps passé en réunion préparatoire par les participants est rémunéré comme du temps de travail effectif dans la limite d'une durée de 4 heures et le cas échéant, ne sera donc pas décompté du crédit d'heures de délégation des participants.

La liste des participants est communiquée par le Secrétaire du Comité central d'UES ou le Secrétaire Adjoint à la Direction dans les 48 heures suivant la date de tenue de la réunion.

M

FL B1

Sont considérés comme participants aux réunions préparatoires :

- les membres titulaires et suppléants du Comité central d'UES ;
- les représentants syndicaux au Comité central d'UES ainsi que l'élu ou le salarié mandaté qu'ils souhaitent inviter à la réunion.

Dans le cadre des réunions extraordinaires, à titre exceptionnel, en fonction de l'importance des thèmes abordés, une réunion préparatoire pourra être organisée selon les mêmes modalités que pour les réunions ordinaires, sur sollicitation du Secrétaire du Comité central d'UES, à la demande de la majorité des membres élus, et sur accord écrit de la Direction des Ressources Humaines.

TITRE 3 – LES REUNIONS ANNUELLES DES COMITES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 – INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

Les Parties conviennent que les informations trimestrielles telles que prévues par le Code du travail seront maintenues.

Les Parties conviennent que ces informations trimestrielles seront données au sein de chaque Comité d'établissement sans que cela ne fasse l'objet d'une consolidation au niveau du Comité central d'UES.

Les informations transmises dans ce cadre seront celles prévues en Annexe 3. Elles seront intégrées dans la base de données économiques et sociales (BDES) ou feront l'objet d'une mise à jour après chaque réunion.

ARTICLE 12 – NOMBRE DE REUNIONS ANNUELLES DES COMITES D'ETABLISSEMENT

Les Parties s'accordent pour fixer, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2325-14 du Code du travail, le nombre de réunions annuelles de chacun des Comités d'établissement à **8 réunions** (ce nombre incluant les réunions d'informations trimestrielles mentionnées à l'article 11 du présent accord ainsi que les 2 réunions dédiées respectivement à la présentation des orientations stratégiques et à la présentation de l'arrêté des comptes du Comité d'établissement).

M

FL B1

ARTICLE 13 – PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU COMITE CENTRAL D'UES

Dans une volonté de communication des informations portées au niveau du Comité central d'UES dans les meilleurs délais, les Parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article L. 2325-20 du Code du travail, que chaque réunion du Comité central d'UES fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire du Comité ou à défaut, le Secrétaire Adjoint en intégrant les différentes remarques des membres du Comité central présents pour être transmis au Président du Comité **dans un délai de 30 jours calendaires maximum** suivant la date de tenue de la réunion, ceci afin de permettre d'adopter le procès-verbal à la réunion suivante du Comité ; sauf dispositions législatives spécifiques requérant la communication du procès-verbal dans un délai plus bref.

Durant ce même délai de 30 jours, des échanges pourront intervenir entre le Secrétaire du Comité ou à défaut le Secrétaire Adjoint et la Direction en vue de compléter les informations transmises en séance.

Toutefois sur demande, un extrait de procès-verbal sera délivré par le Secrétaire ou à défaut, par le Secrétaire Adjoint pendant ce délai.

Le procès-verbal a pour objet de retranscrire de manière synthétique, mais fidèlement, les débats et doit notamment mentionner :

- le lieu, la date de la séance, l'heure de commencement et de fin de la réunion,
- les nom, prénom et qualité des personnes présentes,
- la liste des personnes excusées,
- le résumé des points abordés à l'ordre du jour,
- les positions exprimées par chacun, pour chaque point à l'ordre du jour,
- les avis émis par le Comité à la demande de la Direction notamment à chaque fois que la consultation du Comité est prévue par la Loi,
- les résultats des votes organisés par le Comité pour l'adoption des résolutions et des désignations,
- les informations communiquées par la Direction lors de la réunion,
- les propositions et questions que le Comité soumet à la Direction et les réponses apportées par celle-ci en réunion ou lors de la réunion suivante ;
- les décisions prises par le Comité dans le cadre de ses diverses attributions et/ou pour les besoins de son fonctionnement interne.

Par exception, toutes les informations identifiées comme confidentielles par le Président du Comité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est soumis au Président par le Secrétaire ou à défaut, par le Secrétaire Adjoint pour observations. Le Président fait part de ses observations dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la réception du projet de procès-verbal.

M

FL B1

Le projet de procès-verbal contenant les observations du Président est communiqué, dans un délai de 15 jours calendaires, à tous les membres du Comité, avant la tenue de la réunion suivante, pour discussion en vue de son approbation.

Une fois adopté, le procès-verbal est signé et affiché par le Secrétaire ou à défaut, par le Secrétaire Adjoint sur les panneaux prévus à cet effet dans un délai de 10 jours calendaires. Ce procès-verbal signé est transmis de façon concomitante par le Secrétaire ou à défaut, par le Secrétaire Adjoint à tous les membres du Comité.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DES COMITES D'ETABLISSEMENT

Dans une volonté de communication des informations portées au niveau des Comités d'établissements dans les meilleurs délais, les Parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article L. 2325-20 du Code du travail, que chaque réunion des Comités d'établissement fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire du Comité ou à défaut le Secrétaire Adjoint en intégrant les différentes remarques des membres du Comité d'établissement présent pour être transmis au Président du Comité **dans un délai de 15 jours calendaires maximum** suivant la date de tenue de la réunion, ceci afin de permettre d'adopter le procès-verbal à la réunion suivante du Comité ; sauf dispositions législatives spécifiques requérant la communication du procès-verbal dans un délai plus bref.

Durant ce même délai de 15 jours, des échanges pourront intervenir entre le Secrétaire du Comité ou à défaut le Secrétaire Adjoint et la Direction en vue de compléter les informations transmises en séance.

Toutefois sur demande, un extrait de procès-verbal sera délivré par le Secrétaire ou à défaut, par le Secrétaire Adjoint pendant ce délai.

Le procès-verbal a pour objet de retranscrire de manière synthétique, mais fidèlement, les débats et doit notamment mentionner :

- le lieu, la date de la séance, l'heure de commencement et de fin de la réunion,
- les nom, prénom et qualité des personnes présentes,
- la liste des personnes excusées,
- le résumé des points abordés à l'ordre du jour,
- les positions exprimées par chacun, pour chaque point à l'ordre du jour,
- les avis émis par le Comité à la demande de la Direction notamment à chaque fois que la consultation du Comité est prévue par la Loi,
- les résultats des votes organisés par le Comité pour l'adoption des résolutions et des désignations,
- les informations communiquées par la Direction lors de la réunion,
- les propositions et questions que le Comité soumet à la Direction et les réponses apportées par celle-ci en réunion ou lors de la réunion suivante ;
- les décisions prises par le Comité dans le cadre de ses diverses attributions et/ou pour les besoins de son fonctionnement interne.

Par exception, toutes les informations identifiées comme confidentielles par le Président du Comité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est soumis au Président par le Secrétaire ou à défaut, par le Secrétaire Adjoint pour observations. Le Président fait part de ses observations dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du projet de procès-verbal.

Le projet de procès-verbal contenant les observations du Président est communiqué, dans un délai de 7 jours calendaires, à tous les membres du Comité, avant la tenue de la réunion suivante, pour discussion en vue de son approbation.

Une fois adopté, le procès-verbal est signé et affiché par le Secrétaire ou à défaut le Secrétaire Adjoint sur les panneaux prévus à cet effet dans un délai de 3 jours calendaires. Ce procès-verbal signé est transmis de façon concomitante par le Secrétaire ou à défaut, par le Secrétaire Adjoint à tous les membres du Comité.

**TITRE 5 – L'ORDRE DE CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'UES ET DU OU
DES COMITES D'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 15 – ORDRE DES CONSULTATIONS

Les Parties se sont entendues pour fixer dans le cadre du présent accord, conformément aux dispositions de l'article L. 2327-15 du Code du travail, l'ordre de consultation du Comité central d'UES et du ou des Comités d'établissement.

Les Parties conviennent que, lorsqu'il y aura lieu de consulter à la fois le Comité central d'UES et un ou plusieurs Comités d'établissement, l'avis du Comité central d'UES sera rendu et transmis au(aux) Comités d'établissement au moins 7 jours calendaires avant la date à laquelle le ou les Comités d'établissement est/sont réputé(s) avoir été consulté(s) et avoir rendu un avis négatif.

M

FL B1

ARTICLE 16 – SUIVI DE L'ACCORD

Il sera organisé une réunion de suivi des dispositions du présent accord au début du cycle électoral à la demande de la Direction ou d'une organisation syndicale représentative au sein de l'UES Sagemcom.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE VALIDITE

Le présent accord collectif est conclu dans le respect des conditions de validité de droit commun prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

ARTICLE 18 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord collectif est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès de l'autorité administrative compétente, à l'exception des articles 3, 5, 6, 9 à 12 du présent accord qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 19 – REVISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, un avenant de révision pourra être signé :

- jusqu'à la fin du cycle électoral en cours par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Sagemcom signataires ou adhérentes du présent accord ;
- à l'issue de cette période, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Sagemcom.

Les demandes de révision ou de modification du présent accord devront être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des Parties.

La demande de révision devra être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont la révision est demandée.

Les négociations au sujet des demandes de révision devront obligatoirement être initiées au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la demande de révision par l'ensemble des Parties concernées.

Si un accord de révision est valablement conclu, ses dispositions se substitueront de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les Parties signataires du présent accord s'engagent à participer de bonne foi aux réunions organisées par la Direction en vue de la négociation d'un éventuel avenant de révision, ce qui ne saurait, bien entendu, les engager à signer quelconque accord ou avenant de révision que ce soit.

ARTICLE 20 – DEPOT ET PUBLICITE

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail.

Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre ;
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE Ile de France et de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine (92).

Un exemplaire du présent accord, signé par les Parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative, pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

En application des dispositions des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur l'Intranet.

Par ailleurs, un exemplaire de ce texte sera tenu à la disposition du personnel sur le site Intranet de Sagemcom.

Fait à Rueil Malmaison, le 9 novembre 2016.

Pour les sociétés composant l'UES Sagemcom Monsieur Michel BRUNET Directeur des Ressources Humaines		
Pour la CFDT Madame Francine LARIVIERE 	Pour la CFE-CGC Monsieur Bernard MORIN 	Pour la CGT-FO Monsieur Alain LEBORGNE 

ANNEXE 1 – LISTE DES INFORMATIONS TRANSMISES EN VUE DE LA CONSULTATION SUR LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Activités et situation économique et financière (article R. 2323-11 du Code du travail)		Informations relatives à l'année en cours et aux perspectives sur l'année	Niveau
Rubriques	Informations relatives à N-1		
Activité de l'entreprise	<u>Comptes sociaux avec comparaison N-2:</u> - Comptes de résultat - Bilan		Société juridique
Résultats globaux de la production en valeur et en volume		- Résultats des appels d'offres significatifs et/ou stratégiques - Commandes significatives et /ou stratégiques en volume et/ou valeur - Activité des Directions fonctionnelles	Activité Siège
Chiffre d'affaires	<u>Indicateurs agrégés avec comparaison N-2 :</u> - Chiffre d'affaires - Résultat d'exploitation - Disponibilité, compte-courants et valeurs mobilières de placement - Emprunts et dettes financières divers - Dettes (-) / Trésorerie (+) nette		Société juridique
Bénéfices ou pertes constatées		<u>Indicateurs – Réalisé (avec comparaison N-1):</u> - Chiffre d'affaires - EBIT <u>Indicateurs - Budget :</u> - Chiffre d'affaires - EBIT	Groupes Activité
Transfert de capitaux importants entre la société mère et les filiales	Transferts de capitaux entre la société mère et ses filiales tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés comprises dans le périmètre de l'UES lorsqu'ils présentent une importance significative		Société juridique
Affectation des bénéfices réalisés Investissements	<u>Affectations des bénéfices / investissement N-1 (cf comptes sociaux)</u> - Investissements « R&D » : montant R&D « nette » - Investissements « Industriels » - Investissements « Tertiaires » : montant dépenses administratives et frais généraux (G&A) - Autres investissements : montants frais commerciaux et service après-vente <u>Autres affectations des bénéfices / investissement N-1</u> - Etat et remboursement des dettes - Distribution de dividendes (le cas échéant) - Acquisition (le cas échéant)		Société juridique Groupes Société juridique BU
		<u>Réalisé et Budget (proforma Management Accounts Group) avec comparaison N-1:</u> - Montants des frais commerciaux - Montant R&D « nette »	

B

FL B7

<p>Aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Union européenne, l'Etat, une collectivité territoriale, un de leurs établissements publics ou un organisme privé chargé d'une mission de service public (nature de l'aide, objet, montant, conditions de versement et d'emploi fixées et utilisation)</p>	<p>- Aides publiques - Réduction d'impôts - Crédit d'impôts (notamment CIR et CICE)</p>	<p>- Montant service après-vente - Montant dépenses administratives et frais généraux (G&A)</p>	<p>Société juridique</p>
<p>Rubriques Informations comptables et financières (article L. 2323-13 du Code du travail) Année en cours et perspectives sur l'année</p>			
<p>Documents obligatoirement transmis annuellement à l'Assemblée générale des actionnaires</p>	<p>Rapport de gestion prévu à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce</p>	<p>Société juridique</p>	
<p>Communications, copies transmises aux actionnaires et rapport du commissaire aux comptes</p>	<p>Rapports des Commissaires aux comptes</p>	<p>Société juridique</p>	
<p>Informations relatives à la politique de recherche et de développement technologique</p>	<p>- Bilan des investissements R&D (en nature) - Bilan de la politique des brevets (nombre de brevets prioritaires, nombres d'idées innovantes)</p>	<p>UES</p>	<p>Direction R&T</p>
		<p>- Investissements R&D (en nature) - Axe de travail</p>	

3

FL 87

ANNEXE 2 – LISTE DES INFORMATIONS TRANSMISES EN VUE DE LA CONSULTATION SUR LA POLITIQUE SOCIALE DE L'ENTREPRISE, LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET L'EMPLOI

Rubriques	Informations transmises
Bilan social	Informations listées à l'article R. 2323-17 du Code du travail
Plan de formation	Informations listées aux articles D. 2323-5 et D. 2323-6 du Code du travail

Dans la rubrique1 bis de la base de données économiques et sociales (partie III- Investissement social), il sera porté les données chiffrées suivantes ainsi que les données explicatives sur les évolutions constatées ou à prévoir, à savoir :

- les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle : bilan des actions de l'année écoulée et le cas échéant de l'année précédente, évaluation du niveau de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs retenus, explications sur les actions prévues non réalisées ;
- objectifs de progression pour l'année à venir et indicateurs associés : définition qualitative et quantitative des mesures permettant de les atteindre conformément à l'article R. 2242-2, évaluation de leur coût, échéancier des mesures prévues.

Rubriques	Indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes	Informations transmises
Conditions générales d'emploi <i>(données chiffrées par sexe)</i>	Effectifs :	
	Répartition par catégorie professionnelle selon les différents contrats de travail (CDI ou CDD)	
	Durée et organisation du travail :	
	Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel (compris entre 20 et 30 heures et autres formes de temps partiel)	
	Données sur les congés :	
	Répartition par catégorie professionnelle	
	Selon le nombre et le type de congés dont la durée est supérieure à 6 mois : compte épargne-temps, congé parental, congé sabbatique	
	Données sur les embauches et les départs :	
	Répartition des embauches par catégories professionnelles et type de contrat de travail	
	Répartition des départs par catégorie professionnelle et motifs : retraite, démission, fin de CDD, licenciement	
Rémunération et déroulement de carrière <i>(données chiffrées par sexe)</i>	Positionnement dans l'entreprise :	
	Répartition des effectifs par catégorie professionnelle	
	Répartition des effectifs par niveau ou coefficient hiérarchique	
	Promotion :	
	Nombre et taux de promotions par catégorie professionnelle	
	Durée moyenne entre 2 promotions	
	Ancienneté :	
	Ancienneté moyenne par catégorie professionnelle	
	Ancienneté moyenne dans la catégorie professionnelle	
	Ancienneté moyenne par niveau ou coefficient hiérarchique	
Ancienneté moyenne dans le niveau ou le coefficient hiérarchique		
Âge :		
Age moyen par catégorie professionnelle		
Age moyen par niveau ou coefficient hiérarchique		
Rémunération <i>(communiquée à partir de 5 salariés dans la catégorie)</i> - Cf bilan social et RSC:		
Rémunération moyenne ou médiane mensuelle par catégorie professionnelle		

B

FL
B7

	<p>Rémunération moyenne ou médiane mensuelle par niveau ou coefficient hiérarchique</p> <p>Rémunération moyenne ou médiane mensuelle par tranche d'âge</p> <p>Autres informations liées à la rémunération:</p> <p>Nombre de femmes dans les 10 plus hautes rémunérations</p> <p>Répartition par catégorie professionnelle selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre moyen d'heures d'actions de formation par salarié(e) et par an - la répartition par type d'action : adaptation au poste, maintien dans l'emploi, développement des compétences <p>Accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles :</p> <p>Nombre d'accidents de travail ayant entraîné un arrêt de travail</p> <p>Nombre d'accidents de trajet ayant entraîné un arrêt de travail</p> <p>Nombre et dénomination des maladies professionnelles déclarées à la Sécurité sociale au cours de l'année</p> <p>Nombre de journées d'absence pour accidents de travail, accidents de trajets ou maladies professionnelles</p> <p>Maladie (nombre d'arrêts de travail et nombre de journées d'absence)</p>
Formation <i>(données chiffrées par sexe)</i>	
Conditions de travail, santé et sécurité au travail <i>(données par sexe)</i>	
Indicateurs relatifs à l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale	
Rubriques Informations transmises	
Congés	<p>Existence d'un complément de salaire versé par l'employeur pour le congé de paternité, le congé de maternité, le congé d'adoption</p> <p>Nombre de jours de congés de paternité pris par le salarié par rapport au nombre de jours de congés théoriques <i>(données chiffrées par catégorie professionnelle)</i></p> <p>Existence de formules d'organisation du travail facilitant l'articulation de la vie familiale et de la vie professionnelle</p>
Organisation du temps de travail	<p>Nombre de salariés ayant accédé au temps partiel choisi</p> <p>Nombre de salariés à temps partiel choisi ayant repris un travail à temps plein <i>(données chiffrées par sexe et par catégorie professionnelle)</i></p> <p>Services de proximité <i>(cf bilan social)</i>:</p> <p>Participation de l'entreprise et du Comité d'entreprise aux modes d'accueil de la petite enfance</p> <p>Evolution des dépenses éligibles au crédit d'impôt famille</p>

Informations complémentaires prévues à l'article L. 2323-17 du Code du travail	
Rubriques Informations transmises	
Emploi	<p>Nombre et conditions d'accueil des stagiaires (répartition femmes/ hommes, âge, durée du stage, service intégré et fonction du tuteur)</p> <p>Informations sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (participation forum, ...)</p> <p>Informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des travailleurs handicapés (études et aménagements réalisés des postes de travail, coûts)</p> <p>Information sur le versement de la contribution AGEFIPH (montant, nombre d'unités réelles/obligation)</p>
Durée du travail	<p>Conditions d'application des aménagements de la durée et des horaires prévus à l'article L. 3122-2 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel</p> <p>Recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés</p>
Hygiène et sécurité	Rapport et programme annuel de prévention
Logement	<p>Information sur le montant de la contribution versée sur les salaires au titre de l'effort de construction et organisme de versement</p> <p>Information sur l'utilisation des sommes (prêts acquisition, ...)</p>
Sous-traitance	<p>Montant des versements réalisés aux entreprises extérieures <i>(cf bilan social)</i></p> <p>Evolution du nombre de contrats (comparaison N-1)</p>

FL 07

ANNEXE 3 – LISTE DES INFORMATIONS TRANSMISES AUX COMITES D'ETABLISSEMENT

Thèmes	Nature des informations	Activité	Niveau	Périodicité d'actualisation des données
<p>Evolution générale des commandes et exécution des programmes de production</p>	<p><u>Indicateurs avec comparaison budget et N-1</u> - Chiffre d'affaires - EBIT - Résultats des appels d'offres d'une importance significative ou stratégique - Etat d'avancement des principaux projets en cours en termes de R&D, production et livraison - Activité Directions fonctionnelles</p>	<p>Activité</p> <p>Activité</p> <p>Activité</p> <p>Siège</p>	<p></p>	<p>Trimestriel Données arrêtées au 31/12/N-1, 31/03/N, 31/06/N et 30/09/N</p> <p>Bimestriel</p> <p>Bimestriel</p>
<p>Retards de paiement de cotisations sociales Nombre de contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire</p>	<p>Nombre de salariés temporaires avec répartition femmes/hommes. Motifs de recours à des CTT</p>	<p>Par entité juridique</p> <p>Par établissement</p>	<p></p>	<p>Le cas échéant, bimestriel</p> <p>Mensuelle</p>
<p>Evolution des effectifs et de la qualification des salarié(e)s</p>	<p><u>Indicateurs avec répartition femmes/hommes</u> Nombre de salarié(e)s en CDI / CDD par catégorie (Mensuels/Ingénieurs & Cadres) Nombre d'embauche par catégorie Nombre de sorties par catégorie Nombre de salariés à temps partiel Nombre de salariés expatriés Nombre de contrats de professionnalisation Nombre de stagiaires</p> <p><u>Autres indicateurs</u> Motifs de recours à des CDD Motifs de sortie (nature de la rupture) Nombre de salarié(e)s appartenant à une entreprise extérieure mis à disposition (hors sociétés du Groupe)</p>	<p>Par établissement</p>	<p></p>	<p>Mensuelle</p>

FL BA